



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

## **Produits phytopharmaceutiques Note d'information**

## Préambule

Ce document rédigé par le SRAL de Nouvelle Aquitaine - en décembre 2023 - est à l'attention des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques. Il vise à identifier des points saillants de la réglementation applicable à l'utilisation de ces produits en distinguant les sanctions auxquelles ils s'exposent en cas de constatation de non conformités.

Il s'inscrit dans une démarche d'information à vocation pédagogique.

## Sommaire

1	Règlementation applicable aux Produits phytopharmaceutiques.....	3
2	Produits phytopharmaceutiques autorisés et substances actives approuvées .....	5
3	Règlementation applicable aux utilisateurs professionnels .....	6
4	Conditions générales d'emploi .....	9
5	Protection des abeilles et autres pollinisateurs .....	13
6	Conditions spécifiques d'emploi .....	14
7	Conseil stratégique phytosanitaire (CSP).....	15
8	Quelques règles de Bonnes Pratiques pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.....	16
9	Sanctions.....	17

# 1 Règlementation applicable aux Produits phytopharmaceutiques

Les produits phytopharmaceutiques font l'objet d'une réglementation harmonisée dans l'Union européenne édictée par voie du règlement UE/1107/2009. Il vise à assurer à la fois un haut niveau de sécurité pour les applicateurs, les consommateurs et pour l'environnement et une harmonisation des procédures applicables à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques dans l'Union européenne. En application de cette réglementation, toute approbation d'une substance active phytopharmaceutique et toute autorisation pour la mise sur le marché et l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique sont subordonnées à une évaluation préalable des risques pour la santé publique et l'environnement sauf exception motivée par des urgences phytosanitaires.

## 1.1 Définition

Le règlement s'applique aux produits dénommés « produits phytopharmaceutiques », sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à :

- a) protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;
- b) exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances exerçant une action sur leur croissance, autres que les substances nutritives ;
- c) assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- d) détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- e) freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux.

Le règlement s'applique aux substances, y compris les micro-organismes exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux, ci-après dénommés « substances actives ». Il s'applique aux substances ou préparations qui :

- a) sont ajoutées à un produit phytopharmaceutique pour annihiler ou réduire les effets phytotoxiques du produit phytopharmaceutique sur certaines plantes, dénommées « phytoprotecteurs » ;
- b) peuvent renforcer l'activité de la ou des substances actives présentes dans un produit phytopharmaceutique, dénommées « synergistes » ;
- c) sont utilisées ou destinées à être utilisées dans un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant, mais qui ne sont ni des substances actives ni des phytoprotecteurs ou synergistes, dénommées « coformulants » ;
- d) sont composées de coformulants ou de préparations contenant un ou plusieurs coformulants, sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur et mises sur le marché, destinées à être mélangées par l'utilisateur avec un produit phytopharmaceutique et qui renforcent son efficacité ou d'autres propriétés pesticides, dénommées « adjuvants ».

## 1.2 Procédure d'approbation des substances actives phytopharmaceutiques

L'approbation des substances actives phytopharmaceutiques relève de la compétence de l'Union européenne. Elle est subordonnée à une évaluation préalable des risques concluant à l'absence d'effets néfastes inacceptables tant pour la santé humaine ou animale que pour l'environnement. L'approbation est valable pour une durée de dix ans renouvelable.

L'approbation des substances actives repose sur une approche qui est fondée sur le danger. Dans ce cadre, les substances mutagènes de catégories 1A et 1B, en toutes circonstances, ainsi que celles classées cancérigènes et toxiques pour la reproduction de catégories 1A et 1B et les perturbateurs endocriniens, lorsque l'exposition n'est pas négligeable, ne peuvent être inscrites. Les substances approuvées, en cas d'exposition négligeable, sont classées comme des substances candidates à la substitution. Les substances concernées seront exclues du fait de leur propriété intrinsèque jugée préoccupante au vu de leur classement (cancérigène, mutagène ou reprotoxique) ou dans le cadre d'une démarche communautaire (perturbateur endocrinien).

## 1.3 Procédure d'Autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques par les Etats membres

Une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ne peut être délivrée que si la substance active qui le compose est approuvée en tant que substance active phytopharmaceutique utilisable dans l'UE. Les décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques sont de la compétence des Etats membres.

Les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques sont également subordonnées à une évaluation préalable des risques. L'évaluation des risques conduite dans le cadre d'une demande d'AMM d'un produit phytopharmaceutique déposée dans un Etat membre porte sur les risques pour l'applicateur, les consommateurs et l'environnement. La demande peut porter sur un ou plusieurs usages en identifiant la ou les culture(s) visée(s), l'objectif du traitement, la dose utilisée, la période et la fréquence d'utilisation. Les évaluations sont conduites conformément aux lignes directrices et des principes applicables dans l'Union européenne. Il appartient aux Etats membres de mettre en place les organisations qui leurs permettent de respecter leurs obligations en terme d'évaluation des risques.

Le règlement harmonise dans l'Union européenne les procédures d'autorisation de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques en introduisant le principe de la reconnaissance mutuelle des autorisations au sein d'une même zone géographique sauf justification dûment motivée.

A cet effet, il institue un système d'autorisation en 3 zones (nord, centre et sud) au sein desquelles les Etats membres connaissent des « conditions comparables ». La France est située en zone sud. Les bénéfices attendus sont une réduction de la charge administrative et une disponibilité plus large des produits phytopharmaceutiques pour les agriculteurs européens. Dans ce contexte, la reconnaissance mutuelle est « *obligatoire au sein d'une même zone sauf dans les situations dûment justifiées* ». Il assure un juste équilibre entre harmonisation et subsidiarité. La reconnaissance mutuelle des autorisations entre les Etats membres de zones différentes est, quant à elle, facultative. Ce mode de gestion des autorisations contribue à une meilleure harmonisation des AMM entre Etats membres.

En France, l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) est chargée, depuis 2015, de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques et des matières fertilisantes et supports de culture. Le Directeur général de l'ANSES est chargé de délivrer les autorisations de mise sur le marché (AMM) concernant ces produits exception faite des autorisations délivrées au titre d'une urgence phytosanitaire pour une durée n'excédant pas 120 jours. Ces décisions d'autorisation de mise sur le marché dites dérogation 120 jours sont délivrées en effet par le Ministre chargé de l'agriculture.

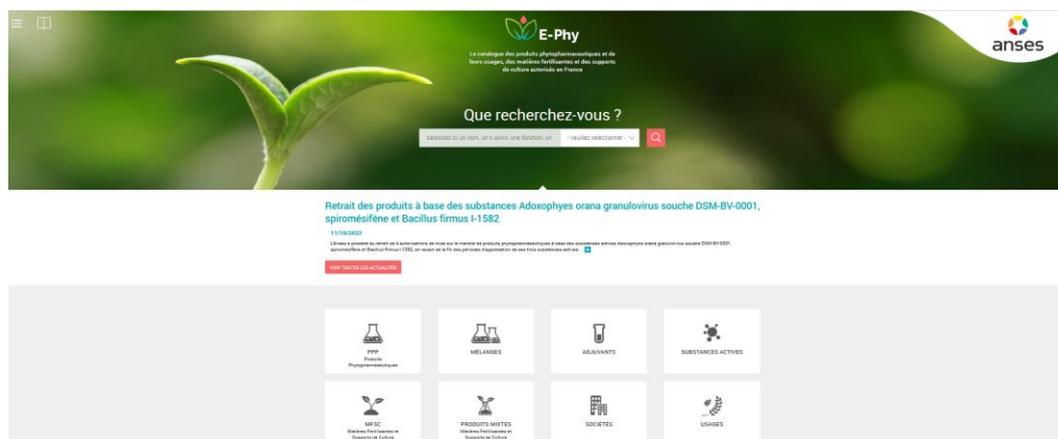
#### 1.4 Commerce parallèle

L'introduction d'un produit phytopharmaceutique bénéficiant d'un permis de commerce parallèle (PCP), délivré par l'ANSES, est possible par un exploitant agricole pour usage personnel (article R253-27 du Code Rural) sous réserve d'une déclaration préalable, au moins 20 jours avant la date d'introduction envisagée au Service Régional de l'alimentation de la DRAAF de sa résidence. Ce service peut s'opposer à cette introduction. Les utilisateurs concernés doivent tenir un registre des produits et des quantités achetées (Article R.254-23-2 du Code Rural) et en faire la déclaration annuelle auprès de l'agence de l'eau dont ils dépendent en vue de l'acquittement de la redevance pour pollutions diffuses (<http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr/accueil>).

**Il est à noter que ce n'est pas parce qu'un produit phytopharmaceutique est autorisé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, qu'il est autorisé et utilisable en France même s'il est à base d'une substance active approuvée dans l'Union européenne!**

## 2 Produits phytopharmaceutiques autorisés et substances actives approuvées

La liste des substances actives, ainsi que des produits phytopharmaceutiques, de leurs usages et de leurs conditions d'utilisation et celle des matières fertilisantes, sont accessibles sur le site [Ephy-ANSES](https://www.anses.fr/fr/system/action/E-Phy)



### 2.1 Substances actives particulières :

On distingue différentes substances actives et types de produits bénéficiant de dispositions réglementaires particulières.

**Les substances de base** correspondent à des **substances** disponibles dans la vie courante dont la vocation première n'est pas phytopharmaceutique. Ces substances peuvent être utilisées pour le traitement des végétaux sans AMM sous réserve qu'elles aient été approuvées en tant que telles dans l'UE. On peut citer dans cette catégorie le sucre, la bière, la moutarde... Chaque substance peut être associée à un ou plusieurs usages : fongicide, insecticide... Le site de la commission européenne donne la liste des substances de base ainsi que les usages pour lesquelles elles sont approuvées.

**Les substances à faible risque** - Les substances actives qui répondent aux critères d'approbation fixés à l'article 4 du règlement et aux critères de faible risque fixés à son article 22 sont approuvées comme substances à faible risque si elles sont considérées comme telles dans le cadre de l'évaluation des risques les concernant et s'il est prévisible que les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance ne présenteront qu'un faible risque pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement.

### 2.2 Produits de biocontrôles :

Les produits de biocontrôles sont, suivant la définition française, des agents et des produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils regroupent les macro-organismes et les produits phytopharmaceutiques composés de micro-organismes, de médiateurs chimiques ou de substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. Exception faite des macro-organismes, les produits de biocontrôles sont considérés dans l'UE comme produits phytopharmaceutiques relevant des dispositions du règlement UE n°1107/2009 soumis à AMM pour pouvoir être mis sur le marché et utilisés pour la protection des cultures ou autres usages phytosanitaires. Ces produits peuvent être commercialisés au grand public dans la gamme EAJ (Emploi Autorisé dans les Jardins). Les prestataires de service n'utilisant que des produits de biocontrôle sont exonérés de l'obligation d'agrément mais doivent toutefois détenir un certiphyto. Se définissent comme produits de biocontrôle, des agents et produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent en particulier, d'une part, les produits phytopharmaceutiques à base de micro-organismes, de médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et de substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale et, d'autre part, les macro-organismes.

Une liste publiée au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, en application des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime, identifie les produits de biocontrôle visés par les exemptions aux interdictions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, d'une part faites aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé, et d'autre part, pour un usage non professionnel. Elle présente les critères généraux retenus pour son élaboration. Cette liste ne regroupe donc pas tous les produits de biocontrôle.

## 3 Règlementation applicable aux utilisateurs professionnels

### 3.1 Registre phytosanitaire

La tenue d'un registre phytosanitaire est obligatoire pour tout utilisateur professionnel de produits phytopharmaceutiques en application de l'article 67 du règlement 1107/2009 du 21 octobre 2009, et pour tout producteur de végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale en application des dispositions du règlement CE/852/2004 du 29 avril 2004, Annexe I, partie A, II, du règlement CE/183/2005 du 12 janvier 2005 Annexe I, Partie A, III, et de l'article R257-1 du code rural et de la pêche maritime. Ce registre est destiné à l'**enregistrement de toutes les interventions phytosanitaires**. L'utilisation de pesticides représente un danger pour l'homme, les animaux et l'environnement. Le registre permet d'assurer la **traçabilité des produits** et de **justifier des bonnes pratiques** utilisées. Il doit être **conservé 5 ans** et tenu à la disposition des autorités de contrôle.



## Registre Phytosanitaire Maraîchage

Enregistrement des produits phytosanitaires et biocides – Arrêté du 16 juin 2009

Conservé ce registre  
5 ans minimum.  
Tenir à disposition des  
autorités de contrôle.



ANNÉE: .....  
NOM EXPLOITATION: .....

Attention : les données de traçabilités exigées par les prescriptions générales de la législation relative à la sécurité alimentaire ou des règles sanitaires doivent aussi figurer dans un registre. Ces données sont par exemple : date de récolte, date de cession, quantité cédée, nom du destinataire, etc.

Nom/numéro de parcelle, tunnel, chapelle, serre, bloc	Superficie parcelle (m <sup>2</sup> ou ha)	Culture traitée : espèce et variété	Date de traitement	Nom commercial du produit phytosanitaire	Quantité/Dose de produit utilisé (g/ha, kg/ha ou L/ha)
<i>Exemple :</i> Bloc Sud, tunnels 1, 2, 3, 4 et 5	4800 m <sup>2</sup>	Melon, Arapaho	25/05/2013	PREV-AM	8 litres/ha

Le registre phytosanitaire peut être tenu sous format papier (carnet de plaine, fiche parcellaire) ou numérique. Ce registre phytosanitaire doit obligatoirement contenir les informations suivantes :

- Identité de la parcelle (n° d'îlot ou nom de la parcelle)
- Culture produite (variété)
- Nom commercial complet du (des) produit(s) utilisé(s)
- Quantité ou dose de produit utilisé
- Date de traitement
- Date(s) de récolte

Les non-conformités constatées sont de deux types :

- 1- Absence de tenue du registre
- 2- Registre incomplet

**Ces non conformités sont passibles d'une contravention de 5ème classe d'un montant maximal de 1 500 euros**

### 3.2 Contrôle du pulvérisateur

**Le contrôle périodique des pulvérisateurs est obligatoire depuis le 1er janvier 2009.** Il découle des dispositions prises dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 et de la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Ce dispositif est un élément majeur des politiques nationale et européenne de réduction des pollutions par les produits phytopharmaceutiques. Au-delà du caractère obligatoire, ce contrôle technique (CT) contribue à améliorer la sécurité de l'opérateur et à optimiser l'efficacité des traitements en apportant la quantité de produit souhaitée de façon homogène. Depuis 2016, le contrôle obligatoire concerne tous les pulvérisateurs à rampe (sauf ceux portés à dos d'homme) quelle que soit leur largeur de travail, les pulvérisateurs destinés au traitement des arbres et arbustes, les pulvérisateurs combinés, installés en totalité ou partiellement sur une autre machine non motrice et distribuant les liquides au moyen de buses, ainsi que les pulvérisateurs fixes ou semi-mobiles.

Le contrôle doit être fait par des organismes d'inspection agréés par le Préfet de région (article R. 256-29 du CRPM). **Depuis le 1er janvier 2021**, le contrôle est valable 3 ans. Le premier contrôle d'un pulvérisateur neuf doit intervenir au plus tard cinq ans après sa date de mise sur le marché.

Les non-conformités constatées sont de deux types :

1. Absence de réalisation du CT ou non renouvellement dans les délais de celui-ci par son propriétaire.
2. Non présentation aux agents de contrôle du dernier rapport de CT à date en cours de validité ou utilisation d'un matériel sans contrôle technique valide.

Ces non-conformités constatées sont passibles d'une contravention de 5eme classe d'un montant maximal de 1 500 euros susceptible d'être ramené de 150 à 500 euros dans le cas où il est mis en œuvre une procédure de transaction pénale en accord avec le Procureur de la République (cas 1) et d'une contravention de 4eme classe (cas 2).  
Le non-respect des dates obligatoires de contrôle peut également entraîner des pénalités dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC.

### 3.3 Local de stockage

Un local phytosanitaire pour stocker les produits phytopharmaceutiques est une obligation réglementaire. Idéalement, ce local doit être proche de l'aire de remplissage et autant que possible être éloigné des habitations, bâtiments d'élevage, locaux de stockage d'aliments, produits combustibles ou zones sensibles pour la qualité de l'eau (rivières...).

Le local phytosanitaire contient exclusivement des produits phytopharmaceutiques et doit être fermé à clé. Il est aéré ou ventilé si une simple aération ne suffit pas au renouvellement de l'air. Ces trois points sont des règles soumises à la conditionnalité des aides. Pour de faibles volumes stockés, une simple armoire répondant à ces règles suffit.

Il est préférable de disposer de matériaux peu à pas inflammables et d'assurer une bonne isolation. Pour éviter les fuites dans le milieu, réaliser une rétention par enduit lisse et étanche au sol remontant de 10 cm sur le bas des murs. Un « chapeau de gendarme en pente douce assurera la rétention à la porte tout en facilitant l'accès. Les étagères sont métalliques (le bois absorbe le produit). Leur hauteur est adaptée à la manutention. Une signalétique d'interdiction d'entrée sans autorisation ainsi que les consignes de sécurité sont affichées sur la porte. Les produits phytopharmaceutiques sont conservés dans leur emballage d'origine en attente d'utilisation.

Les produits **T, T+ et CMR** (cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction) sont rangés séparément sur les étagères en apposant une signalétique ou étiquetage **DANGER. Ces produits sont identifiés par les sigles :**

	<b>Toxicité spécifique</b>	H 304, H334, H370, H371, H372, H373
	<b>Toxicité aiguë</b>	H300, H301, H310, H310, H330, H331
	<b>CMR</b>	H340, H350, H351, H360, H361

Si le matériel de préparation de bouillie peut être rangé à l'intérieur du local, les EPI (masques, gants ...), en revanche, sont à ranger à l'extérieur du local, exception faite des EPI usagés en attente de leur élimination.

Les non-conformités constatées sont de deux types :

1. Absence de local de stockage ou local non réservé à cet usage
2. Local non fermé à clé.

### 3.4 PPNU - EVPP et EPI-U

Les produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU), les emballages vides produits phytopharmaceutiques (EVPP) et les équipements de protection individuelle usagés (EPI-U) sont des déchets considérés comme  **Dangereux**  au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement dès lors où ils ont été en contact avec des produits phytopharmaceutiques. A ce titre, ils ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères ou dans des bacs de recyclage classiques. Il est interdit de les brûler, les enterrer ou les jeter directement dans la nature. Les bidons, sprays, bouteilles et autres contenants vides ou avec un reste de produit,  **ne doivent pas être jetés avec les ordures ménagères ou dans les canalisations.**

Un produit phytopharmaceutique est considéré comme PPNU dès lors où son AMM n'est plus valide ou que les délais accordés pour écoulement des stocks à l'utilisation/distribution sont échus. Sont également considérés comme PPNU tous produits sans étiquette ou mal conditionnés.

Les PPNU sont collectés dans des sites dédiés dont la liste est donnée sur le site internet d'ADIVALOR : <http://www.adivalor.fr/collectes/ou...>

Le détenteur de PPNU doit les rapporter dans les lieux de collecte ou d'entreposage mis en place par les distributeurs ou dans des structures spécialisées. Il dispose d'un délai d'un an après la date limite d'utilisation pour réaliser cette opération (articles L.253-9 à 12 du CRPM : <https://www.legifrance.gouv.fr/code...>). En attendant la collecte, les PPNU sont conservés dans le local phytosanitaire. Ils doivent être stockés et identifiés en tant que tels, à part dans le local de stockage, par exemple avec une étiquette ou bien disposés ensemble dans un carton/sac mentionnant clairement son contenu (exemple : PPNU inscrit au feutre).

Un PPNU ne peut être détenu que pendant une période n'excédant pas 12 mois à compter de la date de retrait de l'AMM ou de la date fixée pour l'écoulement des stocks. Le détenteur de ce produit l'élimine, à une fréquence qu'il détermine en recourant aux services offerts par les filières spécialisées. Dans l'attente de leur élimination, les PPNU sont identifiés et stockés de manière isolée dans le local de stockage. Il en est de même pour les EVPP et les EPI-U qui sont à stocker à l'abri de la pluie pour éviter la pollution de l'environnement et à faire éliminer également par les filières spécialisées.

Les non-conformités constatées sont de deux types :

1. Détention de PPNU non identifiés
2. Détention au-delà du délai de 12 mois.

### 3.5 Aires de lavage et de rinçage – Limiter le risque de pollutions ponctuelles

Les utilisateurs des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation doivent mettre en œuvre un moyen :

1. de protection du réseau d'eau ne permettant en aucun cas le retour de l'eau de remplissage de cette cuve vers le circuit d'alimentation en eau ;
2. permettant d'éviter tout débordement de cette cuve.

Après usage, les emballages des produits liquides doivent être rincés à l'eau claire. L'eau de rinçage doit être vidée dans la cuve.

L'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytopharmaceutiques (fonds de cuve dilués, eaux de rinçage externe du pulvérisateur, effluents épandables après traitement) sont possibles à la parcelle après rinçage de la cuve et dilution de la bouillie phytopharmaceutique ; sous réserve de respecter les distances minimales vis-à-vis des points d'eau, captages d'eau destinée à la consommation humaine, zones de baignade, de production aquacoles ou piscicoles. Un seul épandage annuel sur une même parcelle sur sol non saturé ou gelé et en absence de précipitations est autorisé.

Ces opérations peuvent également être effectuées sur une aire de lavage et de rinçage adaptée avec une cuve de récupération des eaux usées.

Les conditions de stockage et/ou d'utilisation des effluents phytopharmaceutiques doivent être consignés dans un registre (Art.10 de l'AM du 04/05/2017).

**Les non conformités sont délictuelles et passibles de 150 000 euros d'amende et 6 mois de prison.**

## 4 Conditions générales d'emploi

Les produits phytopharmaceutiques ne peuvent être utilisés en France que s'ils disposent d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) en cours de validité, en respectant à la fois les conditions d'emploi qu'elle fixe et les conditions générales d'emploi applicables à tous les produits, fixées par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

### 4.1 Conditions de vent

Pour limiter le risque de dérive de pulvérisation au-delà de la zone à traiter, **l'utilisation de produit est interdite dans des conditions de vent supérieures à trois Beaufort soit 19 km/h.**

Les possibilités de traitement peuvent se déterminer sur base de quelques repères :

0 < 1 km / h Possible - La fumée monte verticalement

1 à 5 km / h Possible - La fumée indique la direction du vent. Les girouettes ne s'orientent pas

6 à 11 km / h Possible dérive importante - Les feuilles bougent, on sent le vent sur la figure

12 à 19 km / h Limite - Les drapeaux flottent bien - Les feuilles sont sans cesse en mouvement

20 à 28 km / h Ne plus traiter - Les poussières s'envolent - Une feuille de papier posée au sol s'envole - Les petites branches plient.

### 4.2 Zones Non Traitées (ZNT) et distances de sécurité

Pour limiter le risque de pollution des eaux de surfaces et souterraines, et de tout point d'eau, il est interdit d'appliquer les produits phytopharmaceutiques **DIRECTEMENT** dans les fossés (même à sec), cours d'eau, collecteurs d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages mais également avaloirs, caniveaux et bouches d'égout.

On entend par «point d'eau», l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents). Les listes des points d'eau visées par les dispositions réglementaires applicables à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques figurent en **points, traits continus ou discontinus** (de couleur bleue) sur les **cartes 1/25 000ème les plus récentes de l'IGN**. Les listes des points d'eau sont fixées dans chacun des départements par arrêté préfectoral.

### 4.3 Distances de sécurité par rapport aux points d'eau

Pour limiter les risques de transferts de produits par dérive de pulvérisation et ainsi le risque de pollution des eaux par dérive de pulvérisation, l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, impose une zone non traitée (ZNT) à proximité des points d'eau lors de l'application d'un produit phytopharmaceutique. Sur cette ZNT l'application directe de tout produit phytopharmaceutique (herbicide, insecticide, fongicide...) est interdite.

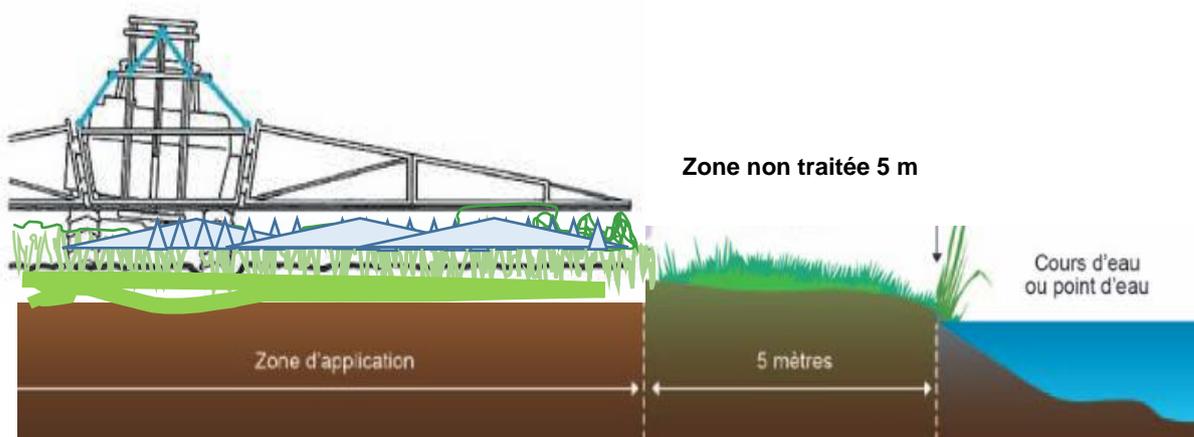
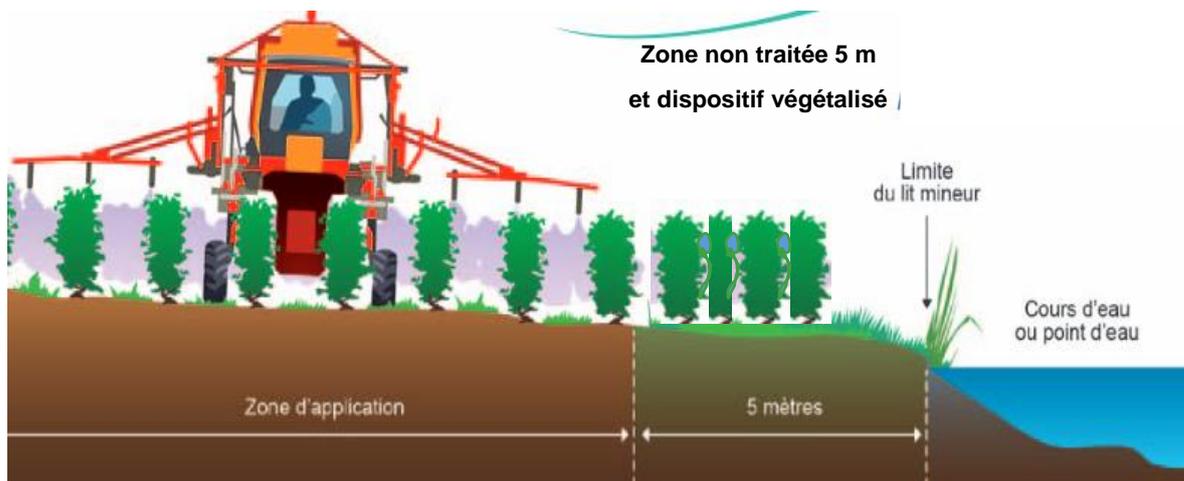
La ZNT est définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par le présent arrêté et ne peut recevoir aucune application directe de ce produit. La largeur de la ZNT peut être de 5, 20 ou 50 m suivant l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique. La dimension de la ZNT est spécifique à chaque produit et figure dans le pavé réglementaire de l'étiquette du produit. La dimension de la ZNT se calcule entre la zone de traitement et le point d'eau. Dans le cas des cours d'eau, la limite à prendre en compte est à la limite de leur lit mineur en dehors des périodes de crues.

Ainsi, **en l'absence de mention sur l'étiquette du produit, une ZNT par défaut de 5 mètres est à respecter !**

Les ZNT de 50 ou 20 m peuvent être réduites à 5 mètres sous réserve de la mise en place à la fois :

1. de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques. Ces moyens doivent figurer sur une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture. Chaque moyen retenu doit permettre de diviser par au moins trois le risque pour les milieux aquatiques par rapport aux conditions normales d'application des produits.
2. d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres de large en bordure des points d'eau : arbustif pour les cultures hautes (arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes), la hauteur du dispositif doit être au moins équivalente à celle de la culture ou herbacé ou arbustif pour les autres cultures.

Ces deux conditions sont illustrées dans la figure suivante.



#### 4.4 Dispositifs végétalisés permanents (DVP)

Les dispositifs végétalisés permanents (DVP) sont imposés pour certains produits dans les conditions générales d'emploi fixées par les AMM des dits produits. Ces dispositifs permanents sont mis en place pour éviter les contaminations directes des cours d'eau par ruissellement. **Le DVP correspond à une zone recouverte complètement de façon permanente de plantes herbacées (dispositifs herbacés), ou comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau (dispositifs arbustifs).**

Le DVP est d'une taille comprise entre **5 m et 20 m**, variable en fonction du produit considéré. Si le DVP peut être herbacé ou arbustif pour les cultures dites basses, il est obligatoirement arbustif pour les cultures hautes (houblon, arboriculture, viticulture, cultures ornementales hautes). **Le DVP, contrairement à la ZNT, n'est pas réductible**, il est permanent sur la parcelle dès lors où il y a utilisation d'un produit dont l'AMM impose un DVP. Les produits comportant un DVP sont identifiables par le pictogramme de danger pour l'environnement et une mention Spe3 qui précise la largeur du DVP comme par exemple « *Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau* ». Dans cet exemple, pour appliquer le produit, le dispositif végétalisé permanent de 20 m doit être présent et donc la ZNT n'est pas réductible. ».



#### 4.5 Distances de sécurité au voisinage des lieux d'habitation et lieux accueillant des personnes vulnérables

En application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de certains lieux accueillant des personnes vulnérables est interdite si des mesures de protection adaptées telles que des haies, des équipements empêchant la dérive de produits ou des dates et horaires de traitement, n'ont pas été mises en place. Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, l'autorité administrative détermine une distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

Ainsi, en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, et à l'exclusion des produits de biocontrôle, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, le traitement en milieu non fermé des parties aériennes des plantes réalisé à proximité des lieux d'habitation et lieux accueillant des personnes vulnérables, est subordonné au respect d'une distance de sécurité minimale. Ces lieux regroupent les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, halte-garderies et centres de loisirs, les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public, les centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologies graves et les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments et les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

A l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire. Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagement à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique.

L'arrêté du 4 mai 2017 fixe les distances minimales à respecter entre les zones de traitement et les deux catégories de lieux mentionnés précédemment en fonction des substances actives qu'ils contiennent. Ces distances sont de :

- 20 mètres incompressibles pour les substances les plus préoccupantes ;
- 10 mètres incompressibles pour certains produits à base de substances actives classifiées CMR2 dont la liste est publiée au BO agri ;

Ces distances, variables en fonction du type de culture traitée, sont de :

- 10 mètres pour tous les produits utilisés pour les traitements en arboriculture, viticulture, des arbres et arbustes, en forêt, des petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 centimètres de hauteur, des bananiers et du houblon ;
- 5 mètres pour les autres cultures.

Ces distances peuvent être réduites dans les conditions prévues par les **chartes départementales** approuvées par les préfets de département, et sous réserve d'utilisation de matériel anti-dérive dont la performance a été évaluée et officiellement reconnue. En l'état des connaissances disponibles et des recommandations de l'Anses, elles pourront, à ce stade, être réduites jusqu'à 5 mètres pour les cultures hautes (arboriculture, viticulture...) et 3 mètres pour les autres cultures. Cette réduction ne s'applique pas aux lieux hébergeant des personnes vulnérables (maisons de retraite, écoles, etc...).

Les chartes d'engagements sont élaborées au niveau départemental par les utilisateurs de produits phytosanitaires, en milieu agricole et non agricole. Elles précisent les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Elles définissent les mesures de protection des riverains. Ces chartes reposent sur un dialogue préalable entre utilisateurs des produits, riverains, élus, associations et tout autre acteur concerné. Elles définissent les modalités et conditions permettant de réduire **les zones de non traitement par rapport aux lieux d'habitation et de travail ainsi que les modalités de prévenance des traitements.**

Ces distances s'appliquent en l'absence d'indication spécifique dans les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits concernés délivrées par l'Anses. Ces ZNT ne s'appliquent pas aux produits de biocontrôle ou à faible risque, sauf indication contraire fixée par les AMM des produits considérés.

Ces distances minimales de sécurité ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés. Sont considérés comme des organismes nuisibles tous les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, qu'ils appartiennent au règne animal ou végétal ou se présentent sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes. Une liste des organismes nuisibles considérés comme des dangers sanitaires de première catégorie et de deuxième catégorie est publiée par l'autorité administrative. L'arrêté de lutte, précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des produits à mettre en œuvre, en particulier pour protéger les lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et au III de l'article L. 253-8 du même code ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements.

Les non-conformités constatées en matière de conditions générales d'emploi sont de divers types et notamment :

1. Non-respect des conditions d'emploi et notamment des doses
2. Non-respect des ZNT fixées soit par l'AMM soit par l'AM.

**Le non-respect des dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017 peut être puni d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 €.**

#### 4.6 Lieux publics

Le code rural, article L253-7, interdit aux personnes publiques (État, collectivités, établissements publics) d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé ainsi que pour l'entretien des voiries (à l'exception des zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière).

Dans les lieux habituellement fréquentés par les personnes vulnérables (cours de récréation et espaces fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires ; espaces fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, haltes garderie et centres de loisirs ; aires de jeux destinées aux enfants ; proximité des bâtiments d'accueil des personnes âgées, malades ou handicapées), les produits présentant un classement toxicologique (dangereux pour la santé) sont strictement interdits. Seuls sont autorisés les produits non classés ou non classés écotoxiques (dangereux pour l'environnement).

Dans les lieux ouverts au public (parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisirs), les produits contenant les substances les plus dangereuses [1] sont interdits (cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques de catégorie 1A ou 1B (risque avéré ou soupçonné), ainsi que les substances persistantes, bioaccumulables ou toxiques (PBT ou très PBT). Les autres produits [2] classés explosifs, toxiques (T et T+) ou certains nocifs (Xn) ne sont autorisés que si l'accès aux zones traitées peut être interdit pendant une durée d'au moins 12 heures après l'application.

**Dans tous les cas, la réglementation prévoit le balisage des zones traitées et la mise en place d'un affichage au moins 24 heures préalablement au traitement et jusqu'à l'expiration du délai d'éviction du public. L'affichage précise à fois la date du traitement, les produits utilisés et la durée d'interdiction d'accès au public après traitement.**

#### 4.7 Conditions d'utilisation à proximité des points de captage d'eau

L'article L. 1321-2 du code de la santé publique indique que la déclaration d'utilité publique (DUP) détermine « autour du point de prélèvement » :

- 1) un périmètre de protection immédiate acquis en pleine propriété ou de façon dérogatoire par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage ;
- 2) un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel toutes sortes d'installations et activités peuvent être interdites ou réglementées et éventuellement,
- 3) un périmètre de protection éloignée où les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent être réglementés. L'article R. 1321-13 du CSP indique que les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Le périmètre de protection rapprochée est destiné à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles. Les périmètres peuvent porter sur des terrains disjoints, cette possibilité a été introduite pour faciliter la création des périmètres de protection pour les captages implantés en particulier en zone karstique.

Les limites des différents périmètres sont fixées par arrêté préfectoral qui peut y interdire les utilisations de produits phytopharmaceutiques.

**Le non-respect des dispositions fixées par les arrêtés déclaration d'utilité publique (DUP) sont délictuelles et passibles de 150 000 euros d'amende et 6 mois de prison.**

## 5 Protection des abeilles et autres pollinisateurs

Des dispositions réglementaires s'appliquent également pour assurer la protection des insectes **pollinisateurs**. En complément de la réglementation européenne qui prévoit une évaluation des risques pour la santé publique et l'environnement, l'arrêté ministériel du 20 novembre 2021 prévoit une évaluation et une autorisation spécifiques pour l'utilisation de tous les produits phytopharmaceutiques en période de floraison. Il fixe la plage horaire pendant laquelle ces traitements peuvent être réalisés pour minimiser l'exposition des pollinisateurs (période comprise entre les 2 heures qui précèdent et les 3 heures qui suivent l'heure du coucher du soleil). Pour la protection des abeilles et autres pollinisateurs, les autres conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques fixées dans les autorisations de mise sur le marché et définies à l'issue de l'évaluation des risques restent applicables conformément au droit communautaire.

L'arrêté du 20 novembre 2021 ne s'applique pas aux cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles ou les autres insectes pollinisateurs, dont la [liste](#) est publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture. Il étend à tous les produits phytopharmaceutiques l'obligation, à terme, d'avoir été spécifiquement évalués et autorisés pour une utilisation sur une culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage (seuls les insecticides et les acarides étaient concernés par l'arrêté du 28 novembre 2003). Il s'applique donc aux produits phytopharmaceutiques - insecticides, acaricides, fongicides, herbicides, et autres, à l'exception des produits ayant un usage d'éclaircissage, qui sont destinés à être utilisés sur une culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage. Il s'applique également aux adjuvants. L'arrêté ne prévoit pas de dispositions spécifiques ou d'exemption pour les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, à faible risque ou autorisés en agriculture biologique.

Il précise le créneau horaire pendant lequel il peut être considéré que la présence des abeilles est suffisamment limitée pour pouvoir, hors cas particuliers, réaliser les traitements sur les cultures attractives en période de floraison et sur les zones de butinage avec les produits autorisés à cet effet.

A ce titre, l'application sur une culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage d'un produit autorisé doit être réalisée dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil. Cette période peut être adaptée ou supprimée, selon des modalités apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des abeilles et autres pollinisateurs. Ces modalités seront définies après avis de l'Anses, notamment en vue de permettre des traitements le matin ou sous un seuil de température.

Lorsque les serres sont rendues inaccessibles aux abeilles domestiques et aux autres pollinisateurs durant la période d'attractivité, de façon à exclure toute exposition de ces pollinisateurs, les utilisations de produits phytopharmaceutiques sous ces serres ne sont pas soumises aux dispositions de l'arrêté.

Une zone de butinage est une zone autre que celle occupée par une culture en production, qui est manifestement attractive pour les pollinisateurs. Il peut s'agir par exemple d'un couvert végétal d'une culture pérenne, d'un couvert installé entre deux cultures annuelles, d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN), de la flore des bords de parcelles cultivées, d'un jardin, d'un espace vert ou d'une infrastructure (JEVI), qui, par la présence de fleurs ou d'exsudats notamment, attire de façon visible les pollinisateurs. Au sens de l'arrêté, ces couverts ne sont pas considérés comme des zones de butinage s'ils ne sont pas spécifiquement visés par l'application d'un produit phytopharmaceutique tel qu'un herbicide. Les voies et pistes des infrastructures ferroviaires ne sont pas considérées comme des zones de butinage dès lors qu'elles sont minéralisées et soumises à un objectif de zéro végétation, à la différence des dépendances vertes. Le traitement de cette zone de butinage est soumis à conditions. Lorsqu'un couvert végétal présent sous une culture pérenne constitue une zone de butinage, celui-ci doit être rendu non attractif pour les pollinisateurs préalablement à tout traitement insecticide ou acaricide.

**En application de l'article L. 253-17 du Code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions de l'arrêté peut être puni d'une peine maximale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 150 000 €.**

## 6 Conditions spécifiques d'emploi

### 6.1 Produits à base de glyphosate

Les usages des produits à base de glyphosate sont restreints aux situations où le glyphosate n'est pas substituable à court terme.

**En viticulture** : les utilisations sont interdites entre les rangs de vigne sauf dans les situations où le désherbage mécanique n'est pas réalisable - vignes en forte pente ou en terrasses, sols caillouteux, vigne-mères de porte-greffes. Les doses maximales annuelles sont limitées à 450 g de glyphosate par hectare.

**En arboriculture fruitière** : les utilisations sont interdites entre les rangs des arbres fruitiers sauf dans les situations où le désherbage mécanique n'est pas réalisable : récolte mécanique des fruits au sol (noix, pommes à cidre...) ou productions de type buissonnant (noisetier, petits fruits). Les doses maximales annuelles sont limitées à 900 g de glyphosate par hectare.

**En grande culture** (céréales, colza, tournesol...) : les utilisations sont interdites lorsque la parcelle a été labourée entre deux cultures (sauf cas particulier) sauf en situations de lutttes obligatoires réglementées. Les doses maximales annuelles sont limitées à 1 080 g par an et par hectare.

**La dose maximale s'entend par année civile et non par année culturale, ainsi il n'est pas possible d'appliquer la dose maximale sur une culture de printemps (orge de printemps) et cette même dose maximale sur la culture de rotation implanté à l'automne (colza)**

**En milieu forestier** : les utilisations sont interdites pour la dévitalisation des souches elles restent autorisées pour l'entretien des forêts seulement en période d'installation du peuplement et pour les pépinières forestières et les vergers à graines (vergers utilisés pour produire des graines pour le reboisement).

Les différents usages du glyphosate en **zones non agricoles** (sites industriels, militaires, voies ferrées, autoroutes, aéroports, réseau électrique, conservation des monuments historiques...) n'étant pas totalement substituables sans conséquences importantes, notamment pour la sécurité des opérateurs et des utilisateurs de ces services, ont été maintenus.

### 6.2 Produits à base de prosulfocarbe

Le prosulfocarbe est une substance active phytopharmaceutique herbicide dont l'approbation dans l'Union européenne a été renouvelée jusqu'au 31 janvier 2027 dans l'attente de sa réévaluation. A compter du 1er novembre 2023, tous les produits contenant du prosulfocarbe font l'objet de restrictions d'emploi supplémentaires :

- Réduction des doses maximales autorisées à l'hectare, d'au moins 40 %. **Les produits initialement homologués à 5 l/ha passent à 3 l/ha et ceux homologués à 3 l/ha passent à 1,6 l/ha.**
- Obligation d'utiliser du matériel agricole d'application des produits permettant une **réduction de 90 % de la dérive de pulvérisation** et de respecter une distance de sécurité de 10 mètres avec les zones d'habitation ou application d'une **distance de sécurité de 20 mètres**, le temps de s'équiper de ces buses plus performantes (voir liste officielle des moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques).
- Sur céréales à paille, le stade d'application limite a été abaissé. **Il n'est plus possible d'utiliser de prosulfocarbe au-delà du stade BBCH 13 (3 feuilles) sur ces cultures.**

Les nouvelles règles susvisées s'ajoutent aux restrictions déjà en vigueur depuis 2018, à savoir, le recours à des buses antidérives et l'application à plus de 1 km de certaines cultures, dites cultures non-cibles (CNC), si celles-ci ne sont pas encore récoltées.

## 7 Conseil stratégique phytosanitaire (CSP)

L'objectif du **conseil stratégique phytosanitaire (CSP)** est de permettre à tout décideur d'utilisation de produits phytopharmaceutiques de disposer d'une **stratégie adaptée pour améliorer sa gestion des risques phytosanitaires** et de trouver des solutions adaptées au contexte de leur exploitation y compris des solutions alternatives à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques avec, le cas échéant, des produits de biocontrôle, des produits à faible risque et des produits uniquement composés de substances de base.

Le CSP concerne toute exploitation utilisant des produits phytopharmaceutiques à l'exception de celles certifiées HVE3, en agriculture biologique. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le renouvellement du Certiphyto décideur en entreprise non soumise à agrément (DENSA) est subordonné à la présentation d'une attestation de la réalisation effective du CSP ou, par dérogation d'une attestation de prise de rendez-vous avec un établissement agréé pour la délivrance du CSP conduisant à la délivrance d'un certiphyto provisoire d'un an qui sera ensuite étendu à 5 ans une fois le CSP réalisé...

Le CSP vise à parvenir à une réduction des usages et des impacts des produits phytopharmaceutiques et à promouvoir le respect des principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et les méthodes alternatives de contrôle (mécaniques, biologiques, ...). Il doit permettre de recommander les produits les plus adaptés, lorsque leur emploi constitue la seule alternative cohérente possible, en privilégiant les produits présentant les profils toxicologiques les plus favorables à la santé publique et l'environnement, en tenant compte des impasses techniques et des risques de développement des résistances.

Concrètement, le **conseil stratégique phytosanitaire** prend la forme d'un **plan d'action** élaboré sur la base d'un **diagnostic préalable** décrivant le contexte, les moyens, et les pratiques agricoles de l'exploitation en matière de protection phytosanitaire des cultures. Ce diagnostic prend en compte les spécificités pédo-climatiques, économiques et techniques de l'exploitation. Il est établi en concertation avec le décideur de l'exploitation. Il repose sur une analyse de l'incidence des choix techniques en cours en tenant compte des atouts et contraintes de l'exploitation dans son contexte sanitaire et environnemental qui lui est propre. Il implique d'établir un bilan de l'utilisation des produits et des techniques de protection des cultures en place (quantités de PPP utilisés, IFT, mesures de protection intégrée des cultures (PIC) déjà opérationnelles, ...). Le diagnostic est formalisé par un document rédigé à actualiser au moins tous les 6 ans. Le diagnostic est à conserver par le décideur pour attester de sa réalisation ainsi que par le conseiller agréé qui l'a établi pendant une durée minimale de 6 ans.

Le **plan d'action** constitue l'élément final du **CSP**. Il donne, sur base du diagnostic, des recommandations sur les solutions possibles et compatibles avec les objectifs et contraintes de l'exploitation. Il propose des objectifs pour réduire l'utilisation et les impacts liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en indiquant les conditions de mises en œuvre définies avec les décideurs de l'exploitation, en proposant un calendrier, des moyens humains, les matériels et équipements de protection, ainsi que les modalités de suivi. Il précise les éléments qui justifient ces recommandations en indiquant les coûts et incidences économiques de sa mise en œuvre, lorsque ces informations sont disponibles. La préconisation d'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le CSP doit être expressément justifiée, en considérant la situation de l'entreprise et les méthodes alternatives disponibles. Le conseil doit néanmoins porter en priorité sur l'utilisation de substances au profil toxicologique le plus favorable à la santé publique et l'environnement suivant une démarche de bonne gestion des produits composés de substances actives présentant un critère d'exclusion, ou dont on envisage la substitution.

Les CSP peuvent être délivrés par les établissements détenant l'**agrément « Conseil »** prévu au point 3° de l'article L254-1 du CRPM, dont la liste est accessible à l'adresse <https://e-agre.agriculture.gouv.fr/>, rubrique Activité « Conseiller » ou sur E-Agre avec des libellés de l'agrément visant les termes : Conseil stratégique - Conseil stratégique et spécifique avec ou sans indépendance élargie.

**Deux CSP** sont requis par période de cinq ans avec un intervalle de 2 à 3 ans maximum entre deux CSP dans le cas général. **Un seul CSP** portant sur les productions principales est requis sur cinq ans, pour les exploitations agricoles dont les superficies susceptibles d'être traitées représentent moins de **deux hectares** cumulés en arboriculture, viticulture, horticulture ou cultures maraîchères **ET** moins de **dix hectares** pour les autres cultures. **Aucun CSP n'est requis** pour les exploitations agricoles engagées, pour la totalité de leurs superficies agricoles en agriculture biologique ou en cours de conversion ou sous certification environnementale de troisième niveau (HVE 3) et pour celles utilisant exclusivement des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle (1), à faible risque (2), composés exclusivement de substances de base (3) ou rendus d'application obligatoire dans le cadre des mesures de luttés obligatoires contre des organismes réglementés comme la Flavescence dorée.

**Tous les produits de la catégorie des produits de biocontrôle au sens de l'article L 253-6 du CRPM ne sont pas tous repris dans la liste prévue à l'article L253-5 du CRPM. Ainsi des exploitations bien qu'utilisant uniquement des produits de biocontrôle sont susceptibles d'être soumises au CSP si elles ne sont pas certifiées AB si les produits qu'elles utilisent ne figurent pas explicitement sur la liste visée à l'article L253-5 du CRPM comme par exemple les produits à base de cuivre.**

### **Pratiquer une protection phytosanitaire raisonnée**

La mise en œuvre de traitement phytosanitaire doit reposer sur une évaluation des risques incluant une appréciation de la pression des bio-agresseurs et de son risque de nuisibilité sur la culture. Cette évaluation repose sur des observations, des comptages, l'utilisation de modèles de prévision, la lecture du Bulletin de Santé du Végétal (BSV) ou encore sur l'expertise d'un technicien. Si une intervention s'avère nécessaire, tous les moyens de lutte et de protection de la culture sont à envisager. Le recours à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ne doit pas être considéré comme le seul moyen possible. L'usage de méthodes alternatives doit être envisagé dans le cadre global d'une prophylaxie qui comprend un processus actif ou passif visant à prévenir l'apparition, la propagation ou l'aggravation de la maladie. Elle peut inclure des moyens de lutte biologique en utilisant des auxiliaires ou des méthodes mécanisées.

### **Lire l'étiquette et respecter les conditions d'utilisation**

Il est obligatoire de lire l'étiquette et de la Fiche de Données de Sécurité (FDS) de chacun des produits utilisés pour bien connaître les conditions d'emploi autorisées et ainsi de les respecter. Sont mentionnés : les pictogrammes de danger, les phrases de risque, le Délai de Réentrée (DRE)\*, la Zone Non Traitée (ZNT)\*. Le choix des produits phytopharmaceutiques doit prendre en compte, outre des critères d'efficacité, des critères toxicologiques et de moindre incidence sur l'environnement (eau, abeilles...) ou la santé publique. L'applicateur de produits phytopharmaceutiques doit, non seulement veiller à sa propre sécurité en utilisant les bons Equipements de Protection Individuelle (EPI), mais aussi à celle de son environnement en respectant les Bonnes Pratiques Agricoles (BPA).

### **Tenir compte des conditions climatiques**

Avant tout engagement d'un chantier de traitement phytosanitaire, il convient de s'assurer que les conditions climatiques sont compatibles avec le traitement. Des conditions défavorables entraînent une dérive du traitement et une perte d'efficacité. La pulvérisation est entraînée par le vent, lessivée par la pluie dans les 2 h après le traitement et fortement évaporée par des températures dépassant les 28°C. L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite en condition de vent dont la vitesse est supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort, soit 19 km/h.

### **Préserver les relations de bon voisinage**

Pour préserver les relations de bon voisinage, il est primordial de tenir compte des activités à proximité des zones à traiter et organiser les chantiers pour ne jamais exposer, à la dérive de pulvérisation, les personnes travaillant ou stationnant à proximité des parcelles à traiter. Une attention toute particulière est à porter aux établissements scolaires et lieux fréquentés par les enfants. Les horaires ou les jours de traitements des parcelles à proximité des zones sensibles (lieux publics, écoles...) doivent être adaptés afin d'éviter tout désagrément. Dans la mesure du possible, il est aussi recommandé d'informer ses voisins la veille des travaux par un moyen convenu avec eux (SMS ou autre).

### **Aménager le parcellaire pour piéger la dérive de pulvérisation**

L'aménagement des parcelles constitue aussi un moyen approprié pour prévenir les effets non intentionnels des dérives de pulvérisation. La mise en place de zones non traitées équipées de dispositifs végétalisés raisonnés en fonction du type des cultures permet de réduire les risques. Il s'agit de bandes enherbées pour les cultures basses ou de haies pour les cultures hautes qui sont à mettre en place le long des points d'eau et dans les pentes pour prévenir les ruissellements ou en bordure des parcelles pour arrêter les dérives de pulvérisation vers les autres zones sensibles notamment fréquentées par le public.

### **Utiliser du matériel de traitement phytosanitaire entretenu, réglé et optimisé**

Le réglage et le choix appropriés des matériels de pulvérisation à utiliser sont des éléments clés. Si le contrôle du pulvérisateur est obligatoire, l'entretien, l'étalonnage et le réglage du matériel de traitement sont aussi des éléments primordiaux pour assurer le bon ciblage et l'efficacité des traitements tout en réduisant les risques de dérives. En fonction de la végétation, les diffuseurs sont à orienter vers la cible et les diffuseurs inutiles sont à fermer. Le volume et le débit de bouillie à l'hectare sont à adapter également au niveau du développement de la végétation. Une autre technique pour limiter la dérive éolienne ou par évaporation est d'augmenter la taille des gouttes pulvérisées. Il est impératif de couper les jets en fin de rang et dans les tournières.

### **Limiter la dérive en utilisant du matériel innovant**

Il est recommandé de choisir un matériel qui assure une limitation de la dérive. Par exemple, un pulvérisateur à jet porté équipé de descentes face par face et muni de buses anti-dérives, génère moins de dérive qu'un pulvérisateur pneumatique à voûte. La plaquette présentant les résultats de ces essais est consultable sur le site internet MatéVi (<http://www.matevi-france.com>).

NATINF est la nomenclature des natures d'infraction (NATure d'INfraction) définie par le ministère de la Justice. Elle est utilisée par l'ensemble des services judiciaires et des administrations notamment pour enregistrer une procédure, assurer le suivi statistique, etc. Un extrait de cette liste est présenté ci-dessous pour voir plus consulter : <https://natinf.srj.justice.ader.gouv.fr/>

Code	Article	NATINF	Qualification de l'infraction	Sanction
CRPM	L253-17	22256	Utilisation de produit phytopharmaceutique ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis de commerce parallèle : Utilisation PPP sans AMM	D
CRPM	L253-17	22257	Détention en vue de son utilisation de produit phytopharmaceutique sans AMM ou permis de commerce parallèle	D
CRPM	L253-17	22258	Utilisation inappropriée de produit phytopharmaceutique : Défaut buses anti-dérive, déflecteur, usage non approprié	D
CRPM	L253-17	22259	Utilisation de produit phytopharmaceutique sans respecter les conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative : Non-respect ZNT, surdosage, grand vent, arrêté abeilles, captage ...	D
CRPM	L253-17	32122	Utilisation de produits phytopharmaceutiques pour l'entretien d'espace public	D
CRPM	L253-17	30700	Utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les espaces habituellement fréquentés par des enfants	D
CRPM	L253-17	30701	Utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de lieux fréquentés par des personnes vulnérables sans mise en place de mesure de protection	D
CRPM	L253-17	33434	Utilisation de produit phytopharmaceutique à proximité d'une zone attenante à une habitation et aux parties contigües à usage d'agrément sans mesure de protection des personnes	D
CRPM	R257-2	35166	Production primaire de denrées alimentaires d'origine végétale sans tenue conforme du registre des mesures de maîtrise des dangers	C5
CRPM	R256-32	27983	Inexécution de contrôle périodique de matériel destiné à l'application de produits phytopharmaceutiques par son propriétaire.	C5
CRPM	R256-32	27984	Inexécution de l'obligation de réparer un matériel destiné à l'application de produits phytopharmaceutiques déclaré défaillant suite à son contrôle.	C4
CRPM	R256-32	27985	Inexécution de l'obligation de soumettre à un nouveau contrôle un matériel destiné à l'application de produits phytopharmaceutiques après sa réparation.	C4
CRPM	R256-32	27986	Non présentation aux agents de contrôle du dernier rapport d'inspection d'un matériel destiné à l'application de produits phytopharmaceutiques.	C4
CRPM	R256-32	32887	Utilisation d'un matériel destiné à l'application de produits phytopharmaceutiques n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle périodique	C4
CRPM	R254-30-1	32877	Utilisation professionnelle d'un produit phytopharmaceutique sans Certiphyto valide	C5
CRPM	R254-30-2	32886	Recours à une entreprise d'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques sans s'être assuré de son agrément	C3
CRPM	L254-12	22676	Application, par prestataire de services, de produit phytopharmaceutique non agréé	D
CRPM	L254-12	27969	Application de produit phytopharmaceutique par une personne agréée ne satisfaisant plus aux conditions exigées pour la délivrance de l'agrément : Application de PPP par personne avec un agrément non conforme (ex: échéance certification)	D

*D pour délictuel - C5 pour contravention de 5<sup>ème</sup> classe - C4 pour contravention de 4<sup>ème</sup> classe*